

En provenance de :

~~Mme RACHIDA-DUTI
Ministre de la Justice
13 place Vendôme
75048 Paris~~

LETTRE

PRIORITAIRE

SGR 04 D76 25A - N45.799 - 1106

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



LA POSTE

Numéro de l'envoi : RA 30 065 800 8 FR

LA POSTE



Renvoyer à l'adresse
ci-dessous :

FRAB

10-07-07 FRANCE

M^{me} Ludovic André HAT 11773
cellule 215 M. W de Montauban
250 AVE SOLEIL
82000 Montauban.

Présentation le : / /

Distribution le : / /

Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

- 3 JUIL. 2007

RCS PARIS 356 000 000



M² Zdravko Andrej

Douk

Montauban le 29/6/07.

NAT: 11773 cell 215

H. W de Montauban

250 Ave de la Scaudail

82033 Montauban.

M² Rachida - DWTI

Ministre de la Justice

13 Place Vendôme

L.A.R: RA300658008FR.

75000 Paris

Détention arbitraire:

Madame la ministre,

Je parle à votre connaissance que je fais l'objet d'une détention arbitraire depuis le 9 mars 2006.

Dans une procédure de comparution immédiate, que je conteste sur le fond et la forme, a été rendu un jugement le 15 février 06 avec une décision spéciale et motivée de maintenir en détention.

En date du 16 février 2006 j'ai fait appel de cette décision seulement communiquée le 30 mars 07, prise de la connaissance de la minute, rendue en violation de l'article 486 dans les 3 jours.

Sur le fondement de l'article 148-2 NCPP, la cour d'appel se devant de statuer sur le maintien en détention dans les 20 jours soit avant le 9 mars.

La cour d'appel n'a jamais statué, ma détention arbitraire ne peut être contestée après le 9 mars 06.

J'ai ensuite demandé différents mandats de mise en liberté dont la 1^{er} a été rendue un an le 30 mars 06 me refusant ma liberté pour préparer ma défense et soulevant la carence de la cour d'appel pour ma détention arbitraire subie depuis le 9 mars.

Sur cet arrêt du 30 mars 06 j'ai formé un pourvoi en cassation le 4 avril 06, la cour de cassation se devait de statuer dans les 3 mois sur le pourvoi de l'article 567-2, faute de quoi j'aurais dû être remis en liberté le 5 juillet 06.

Ma seconde détention arbitraire est confirmée par l'absence de décision sur le pourvoi de l'article 567-2 du NCPP.

Sur l'arrêt du 23 mai 06 me refusant ma liberté pour préparer ma défense, j'ai formé un pourvoi en cassation le 8 juin 06, la cour de cassation se devait de statuer dans les 3 mois sur le pourvoi de l'article 567-2 du NCPP.

Ma troisième détention arbitraire est confirmée par l'absence de décision sur le pourvoi de l'article 567-2 du NCPP.

Sur l'arrêt du 23 août 06 me refusant ma liberté pour préparer ma défense, j'ai formé un pourvoi en cassation le 8 septembre 06, la cour de cassation se devait de statuer dans les 3 mois sur le pourvoi de l'article 567-2 du NCPP.

Ma quatrième détention arbitraire est confirmée par l'absence de décision sur le pourvoi de l'article 567-2 du NCPP.

Sur l'arrêt du 17 octobre⁰⁶ me refusant ma liberté pour préparer ma défense, j'ai formé un pourvoi

en cassation le 25 octobre 06, la cour de cassation se devait de statuer dans les 3 mois sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

Ma cinquième délibération arbitraire est confirmée par l'absence de décision sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

Sur l'arrêt du 20 décembre 06 me refusant ma liberté pour préparer ma défense, j'ai formé un pourvoi le 11 janvier 07, la cour de cassation se devait de statuer dans les 3 mois sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

Ma sixième délibération arbitraire est confirmée par l'absence de décision sur le fondement de l'article 567-2 du NCPP.

Sur ma demande de mise en liberté présentée le 27 décembre 2006) n'a jamais été entendue devant la cour d'appel dans les 4 mois, un arrêt a été rendu le 15 mars dont les débats ont eu lieu ce même jour, en mon absence et non convoqué pour le 15 mars, ce qui constitue un faux, sur le fondement de l'article 148-2 jamais dû être libéré le 27 avril 07.

Ma septième délibération arbitraire est confirmée,

la cour d'appel de Toulouse, pour couvrir ces différentes délibérations arbitraires et depuis le 9 AVRIL 2006 veut faire croire l'exécution d'un arrêt

rendu par la cour d'appel de Toulouse le 14-6-06 dont ce dernier fait l'objet d'une opposition en date du 15-6-06 auprès du greffe de la H.A de Seysses et enregistrée à la cour d'appel sous les références: 06 4600 devenue N° 06314.

Les autorités toulousaines ne veulent pas entendre cette voie de recours, l'opposition sur l'arrêt du 14-6-06, constitutif de déni de justice et non produite à la cour de cassation pour les induire en erreur et pour obtenir un arrêt de la chambre criminelle d'administration judiciaire de refus à l'accès de la cour de cassation. Alors que cet arrêt du 14-6-06 est entaché de nullité en ses débats sur le fondement de l'article 513 de l'ancien 11 d'octobre, et que la cour de cassation ne peut statuer tant que l'opposition sur l'arrêt du 14-6-06 n'est pas purgée, article 567 de l'ancien 7: (Ne sont pas susceptibles de pourvoi l'arrêt susceptible d'opposition (crim 8 mars 1983 Bull crim n° 72).

L'arrêt rendu par la cour de cassation d'administration à l'accès à la cour rendu le 6-2-07 a fait l'objet d'une opposition enregistrée à la chambre criminelle le 12 avril 07: Réf: 207/82.712.

Précisant que l'arrêt du 14-6-06
a été rendu en mon absence, avec partialité
en l'absence de mon avocat et sa demande de renvoi.
En l'absence de pièces demandées (Nullité art 802 de l'ancien 4609)
En attente de l'aide juridictionnelle par le refus d'être
aidé pour préparer ma défense, et pour perdre en
charge mon avocat et ses frais... (4)

En attente d'une ordonnance statuant sur la recusa-
tion de la composition de la cour d'appel en son
audience du 30 mai 06, et dont M^r le 1^{er} président
a statué le 19 juin 06 postérieurement.
C'est la raison de non opposition sur l'arrêt du
14-6-06, pour faire valoir la nullité de toute le procès
sur le fond et de forme.

A ce jour il ne peut exister aucune condamnation
définitive:

- Une opposition est en cours sur l'arrêt du 14-6-06
- Une opposition est en cours sur le jugement du
15-2-06 effectué le 31-3-2007.
- Un appel est en cours sur le jugement du 15-2-06
effectué le 31-3-2007.

Sur ces 2 dernières voies de recours, la minute du
jugement a seulement été portée à ma connaissance
le 30 mars 2007.

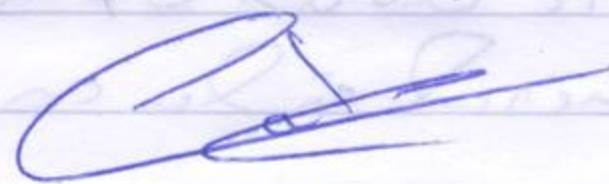
- Une opposition est en cours sur l'arrêt du 6-2-06
rendu par la chambre criminelle et enregistré
le 12 avril 07 suite à la saisine de M^r le Procureur
Général à la cour de cassation,

Toutes les autorités judiciaires sont exclues
de cette sauvegarde judiciaire et personne ne veut
prendre la responsabilité d'ordonner une libéra-
tion sur cette détention arbitraire établie et
confirmée depuis le 9 mars 06 sans un quel-
conque acte valide de condamnation définitive.
Les voies de recours toujours non purgées.

J'ai envoyé tout un dossier relatant cette détention arbitraire et la nullité de toute la procédure faite à mon encontre sur le fondement de l'acte de 802 d'inscra 46 et autre, à M^r SARKOZY Président de la République, enregistrée à sa présidence en lettre recommandée le 21 mai 07.

En conséquence de cette détention arbitraire établie, par le refus des autorités roumaines d'ordonner ma libération et par le silence à mes différentes demandes, je vous prie de faire ordonner à réception de mes dires après vérification ma libération immédiate.

Dans l'attente, je vous prie de croire Madame RACHIDA-DATI, Ministre de la Justice à ma parfaite considération et à l'expression de mes sentiments dévoués.



Ps:

Ci-joint copie envoyée à M^r SARKOZY Nicolas Président de la République, reçu le 21-5-07.

